Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2005

Cinquante-neuvième session
Point 126 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2005

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/770/Add.1)*]

59/284. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[1] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1568 (2004) du 22 octobre 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour la période commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures sur cette question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/301 du 18 juin 2004 et 59/284 A du 13 avril 2005,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires à la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions

---

* La résolution 59/284 du 13 avril 2005 porte dorénavant le numéro 59/284 A.

[1] A/59/620 et A/59/656 et Add.1.

[2] A/59/736 et Add.6.

volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994[3],

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 14,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[4] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

---

[3] S/1994/647.

[4] A/59/736/Add.6.

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004[5] ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 1 665 400 dollars pour le fonctionnement de la Force venant s'ajouter au crédit de 45 772 600 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 57/332 du 18 juin 2003 ;

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

15. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit additionnel, soit 500 800 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote ;

16. *Décide*, compte tenu du montant de 24 705 100 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 57/332, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, le montant additionnel de 1 164 600 dollars affecté au fonctionnement de la Force, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 163 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 701 231 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 701 231 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le

[5] A/59/620.

30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

20. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2004, qu'un tiers du montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 451 300 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

21. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2004, la part dudit gouvernement dans le montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 201 369 dollars, lui sera reversée ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 46 512 600 dollars, dont 44 184 300 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 1 903 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 424 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006

23. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 14 699 000 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et du montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

24. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 25 313 600 dollars, à raison de 2 109 466 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 415 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 112 100 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 269 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 34 400 dollars ;

26. *Décide en outre* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

28. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

104e séance plénière
22 juin 2005